



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

DECRETS

Décret exécutif n° 12-204 du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-44 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 96-89 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 fixant la rémunération et le régime indemnitaire des membres du Conseil de la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Châabane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le système de rémunération des membres, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs du Conseil de la concurrence.

Art. 2. — Le président et les membres du Conseil de la concurrence appartenant à la première catégorie prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, exercent leurs fonctions à titre permanent et à plein temps.

Les membres du Conseil de la concurrence appartenant aux deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 précité exercent leurs fonctions à titre non permanent.

Ils sont considérés en absence autorisée durant le temps consacré à leur participation aux travaux du Conseil.

Art. 3. — Le président et les membres permanents du Conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes.

Art. 4. — Les membres non permanents du Conseil perçoivent une indemnité servie mensuellement comme suit :

— 50.000 DA : pour les vice-présidents ;

— 40.000 DA : pour les autres membres.

Art. 5. — Les frais d'hébergement, de restauration et de transport des membres du Conseil de la concurrence sont pris en charge par le Conseil pour toute la durée des travaux et séances auxquels ils sont convoqués.

Art. 6. — Le secrétaire général, le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de directeur général, de chef de division et de directeur de l'administration centrale de ministère, y compris les indemnités y afférentes.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-205 du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant le décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 8 de l'annexe I du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-206 du 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le barème de la rémunération des travaux inhérents à la préparation matérielle et au déroulement des élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 202 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-31 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions de réquisition des personnels lors des élections ;

Après approbation du Président de la République.

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 202 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer le barème de la rémunération des travaux inhérents à la préparation matérielle et au déroulement des élections.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire est attribuée aux personnels des institutions de l'Etat et des collectivités territoriales, y compris les membres des différentes commissions électorales citées ci-après, appelés à participer effectivement à l'organisation, à la préparation et au déroulement des élections :

- commissions administratives électorales ;
- commissions électorales des circonscriptions diplomatiques ou consulaires ;
- commissions électorales communales ;
- commissions électorales de wilayas ;
- commission électorale des résidents à l'étranger.

Art. 3. — Les personnels des institutions de l'Etat et des collectivités territoriales, cités à l'article 2 ci-dessus, perçoivent une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

1 - Au titre de l'organisation et de la préparation :

- personnels occupant une fonction supérieure et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 9.000 DA ;
- fonctionnaires occupant des emplois classés de la catégorie 8 à la catégorie 10 : 8.000 DA ;
- autres agents classés de la catégorie 7 et en dessous et les agents contractuels : 5.000 DA.

2 - Au titre du déroulement des élections :

- personnels occupant une fonction supérieure et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 5.000 DA ;
- fonctionnaires occupant des emplois classés de la catégorie 8 à la catégorie 10 : 4.500 DA ;
- autres agents classés de la catégorie 7 et en dessous et les agents contractuels : 4.000 DA.

Art. 4. — Une vacation forfaitaire est versée aux membres des différentes commissions électorales citées à l'article 2 ci-dessus, elle est égale à 9.000 DA.

Cette indemnité n'est pas cumulable en cas de participation à plus d'une commission.

Art. 5. — Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant le centre de vote et le bureau de vote.

Elle est égale à :

Centre de vote :

- 6.000 DA pour le chef de centre de vote ;
- 4.000 DA pour les autres membres du centre de vote.

Bureau de vote fixe :

- 6.000 DA pour le président du bureau de vote ;
- 4.500 DA pour les membres titulaires ;
- 2.000 DA pour les membres suppléants.

Bureau de vote itinérant :

- 8.000 DA pour le président du bureau de vote ;
- 6.000 DA pour les membres titulaires ;
- 4.000 DA pour les membres suppléants.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.